

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL
DU 30/03/2017**

QUESTION N° 3594

POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL DE L'UNSA EN SEANCE DU 23/02/17 : PERCO-GESTION PILOTEE

Nous souhaiterions avoir des précisions sur l'appréciation/prise en compte du critère « âge de la retraite » appliqué dans le cadre de la gestion pilotée du PERCO par Fongepar. Les détenteurs d'un PERCO en mode gestion pilotée semblent en effet ne pas être consultés au sujet de la date de leur départ à la retraite, laquelle pouvant intervenir entre 60 et 70 ans, élément pourtant déterminant au plan de la grille de désensibilisation.

REPONSE DE LA DIRECTION

L'accord PERCO prévoit, en cas de recours à la gestion pilotée, une affectation automatique des versements selon une grille de répartition et de désensibilisation dite « prudente » composée des 5 FCPE. Cette gestion a en effet pour objet de sécuriser progressivement l'épargne constituée au fur et à mesure de l'échéance.

Le paramétrage du PERCO réalisé par Inter Expansion Fongepar, conformément à l'accord CDC, prévoit une date théorique de départ à la retraite des épargnants à :

- 65 ans pour les collaborateurs entrés avant le 16 juin 2016 ;
- 62 ans pour ceux entrés à compter du 16 juin 2016, date de mise en œuvre du nouveau dispositif PERCO + issu de la loi Macron dans les outils du prestataire Inter Expansion Fongepar, conformément aux accords PEE-PERCO du 29 avril 2016.

Le calcul de la désensibilisation du PERCO en gestion pilotée est réalisé actuellement par épargnant selon ces dates d'échéance, sans qu'ils soient consultés sur leur date prévisionnelle de départ à la retraite.

Il est rappelé que pour une gestion plus pointue notamment en fonction d'une date prévisionnelle de départ à la retraite que l'adhérent peut souhaiter faire évoluer, il est préférable que celui-ci choisisse lui-même la répartition de ses actifs entre les différents produits de placement dans le cadre de la gestion libre.

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL
DU 30/03/2017**

QUESTION N° 3595

POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL DE L'UNSA EN SEANCE DU 23/02/17: AVANCEMENT SALARIES MIS A DISPOSITION

Merci de nous indiquer quelles dispositions s'appliquent en termes d'avancements annuels aux salarié(e)s mis à disposition.

REPONSE DE LA DIRECTION

Pendant la période de mise à disposition, le contrat de travail liant la CDC et le salarié mis à disposition est maintenu. Le salarié continue de bénéficier du statut collectif et des avantages propres à la CDC conformément aux dispositions de l'article L 8241-2 du code du travail.

Aussi, le salarié mis à disposition concourt notamment aux « avancements annuels » dans les mêmes conditions et avec les mêmes garanties qu'un salarié en fonction au sein de l'EP, ainsi que l'accord-cadre 2015-2017 l'a explicitement rappelé.

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL
DU 30/03/2017**

QUESTION N° 3607

POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL DE L'UNSA : BILAN CAMPAGNE AVANCEMENTS 2017

Merci de nous communiquer le bilan de la campagne des avancements accord-cadre au titre de 2017 (par catégorie, avec DET > 1100, direction, H/F).

REPONSE DE LA DIRECTION

Ces éléments seront, comme annoncé, communiqués lors de la séance d'avril.

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL
DU 30/03/2017**

QUESTION N° 3608

POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL DE L'UNSA : BILAN CAMPAGNE DES AVANCEMENTS 2017 – SALARIES AU FORFAIT

Merci de nous communiquer le bilan des avancements 2017 concernant les salariés au forfait.

REPONSE DE LA DIRECTION

Ces éléments seront, comme annoncé, communiqués lors de la séance d'avril.

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL
DU 30/03/2017**

QUESTION N° 3609

**POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL DE L'UNSA : BILAN DE LA CAMPAGNE DE PROMOTION DES TS
2017**

Pouvez-vous nous communiquer le bilan des promotions attribuées en 2017 aux TS ?
(nombre de demandes, nombre de promu(e)s, par direction, H/F).

REPONSE DE LA DIRECTION

Ces éléments seront, comme annoncé, communiqués lors de la séance d'avril.

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL
DU 30/03/2017**

QUESTION N° 3610

POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL DE L'UNSA : Bilan de la campagne de promotions 2017 pour les cadres

Merci de nous communiquer le bilan des promotions des cadres attribuées en 2017.

REPONSE DE LA DIRECTION

Ces éléments seront, comme annoncé, communiqués lors de la séance d'avril.

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL
DU 30/03/2017**

QUESTION N° 3611

POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL DE L'UNSA : Bilan PVO au titre de 2016

Nous souhaiterions connaître le bilan des PVO attribuées au titre de 2016 (par direction, %, H/F).

REPONSE DE LA DIRECTION

Ces éléments seront, comme annoncé, communiqués lors de la séance d'avril.

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL
DU 30/03/2017**

QUESTION N° 3612

POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL DE L'UNSA : Niveau d'atteinte PVO au titre de 2016

Pouvez-vous nous communiquer les taux d'atteinte moyens des objectifs pour les PVO attribuées au titre de 2016 ?

REPONSE DE LA DIRECTION

Ces éléments seront, comme annoncé, communiqués lors de la séance d'avril.

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL
DU 30/03/2017**

QUESTION N° 3613

POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL DE L'UNSA : Congé maladie & EPA

L'EPA non réalisé pendant le délai imparti en raison du congé maladie d'un salarié est-il obligatoire lors de retour de ce dernier ?

REPONSE DE LA DIRECTION

Sur le principe, l'EPA est une obligation annuelle. L'agent doit toutefois justifier d'une durée de présence effective suffisante au cours de l'année pour permettre à son supérieur hiérarchique direct d'apprécier sa valeur professionnelle. Cette durée doit être appréciée au cas par cas suivant les circonstances de l'espèce. Cette durée peut donc légitimement différer d'une situation à l'autre selon notamment la nature des fonctions exercées, les circonstances particulières de l'absence...

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL
DU 30/03/2017**

QUESTION N° 3614

POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL DE L'UNSA : Congé maladie et PVO

Une absence pour congé maladie a-t-elle une incidence sur la PVO ?

REPONSE DE LA DIRECTION

De manière générale, le calcul du montant de PVO ne tient pas compte des congés pour maladie.

Dans le cas où un salarié est absent pour maladie sur une longue période, le manager doit revoir les objectifs du salarié et apprécier leur réalisation sur le temps d'activité.

Dans tous les cas, la maladie ne peut jamais constituer un élément discriminant pour le salarié.

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL
DU 30/03/2017**

QUESTION N° 3615

POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL DE L'UNSA : ADRH

A quelle fréquence la fiche individuelle de situation est-elle mise à jour dans ADRH ?

REPONSE DE LA DIRECTION

La fiche individuelle de situation est mise à jour dans ADRH dès qu'une nouvelle situation intéressant un agent est portée à la connaissance du pôle de gestion administrative. Cette mise à jour est automatique.

**REUNION DES DELEGUES DU PERSONNEL
DU 30/03/2017**

QUESTION N° 3616

POSEE PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL DE L'UNSA : Ré-adhésions EPI

Pouvez-vous nous apporter des précisions sur les ré-adhésions à l'EPI suite à la résiliation d'un 1^{er} contrat ? En effet, un article figurant sur CDMédia à la rubrique MSG indique qu'une ré-adhésion est possible. Est-ce toujours d'actualité ? Cette disposition s'applique-t-elle à tous les personnels, salariés et fonctionnaires ?

La résiliation (rachat total) :

La résiliation met fin au contrat. La demande de résiliation doit être formulée par écrit auprès de vos correspondants "épargne salariale".

Cet acte entraîne la clôture de votre compte. Si vous aviez opté, lors de l'adhésion, pour l'option capital - rente, vous percevez alors le montant de la valeur de rachat à la date de résiliation.

A la suite de cette résiliation, il ne vous sera possible de ré-adhérer (si vous êtes toujours en activité) qu'une seule fois dans toute votre carrière au sein du groupe. **Un délai d'un an minimum est exigé entre la résiliation et la ré-adhésion.**

REPONSE DE LA DIRECTION

L'article figurant dans CD Média concernant le contrat EPI et plus précisément la possibilité d'une ré-adhésion reste d'actualité.

Il renvoie aux articles 8 et 9 de la notice d'information relative au régime de l'EPI (contrat n°10 000 V).

Il convient de rappeler que ne sont pas concernés par cette faculté les personnels de droit privé qui ont opté, à compter du 1er janvier 2002, pour un abondement sur le PEE au détriment de l'abondement sur leur contrat EPI souscrit antérieurement, en raison du caractère irrévocable de leur choix.
